

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

<p>Règlement numéro 2021-698 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens</p>

ATTENDU que la Ville désire favoriser des loisirs et des sports nautiques sécuritaires, sans nuire à la santé des lacs;

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux en matière d'environnement dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU que la Ville désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères et d'organismes nuisibles dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé des lacs ainsi que sur la valeur foncière des propriétés;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la protection des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection à cet effet;

ATTENDU les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* stipulent que pour circuler sur un lac, la personne doit « pouvoir y accéder légalement » et « ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains »;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut perturber la paix, le bon ordre, le bien-être général et la sécurité, et que la Ville doit agir de façon responsable;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui permettent de financer, au moyen d'un mode de tarification, ses biens, ses services et activités;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est propriétaire de la rampe de mise à l'eau publique (débarcadère) donnant accès au lac Masson, et que l'agglomération Sainte-Marguerite—Estérel est propriétaire du quai municipal et en assure les coûts d'opération;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 mars 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2021-698 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 mars 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Conseiller Monsieur Stéfan Tremblay, durant la même séance;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées à la suite de l'adoption du projet de règlement :

- À l'article 5, retrait de la notion de gratuité pour les pêcheurs, ajout que ces personnes doivent se procurer une vignette auprès de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et déayer les coûts prévus;
- Ajout d'une cinquième condition à l'article 7;
- Ajout d'un tarif pour « pêcheur » à l'article 8;
- Retrait de l'article 17.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTED], appuyé par [REDACTED] et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce conseil :

ADOpte le règlement numéro 2021-698 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 2019-675 de la Ville d'Estérel.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont ainsi attribués :

« Bateau »	Embarcation motorisée de 23 pieds (7,01 mètres) ou moins, de 6 000 livres (2 721,55 kilos) ou moins destinée à la navigation à des fins récréatives et de sports nautiques, excluant toutefois les chaloupes non motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos;
« Complexe Hôtelier »	Désigne <i>Estérel Resort</i> , établissement hôtelier situé aux 39 et 43, chemin Fridolin-Simard;
« Motomarine (sea doo) »	Embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou quelques places;
« Ponton »	Embarcation de type plate-forme avec rebords en aluminium ou fibre de verre, munie d'un moteur pouvant contenir plusieurs personnes, d'une dimension n'excédant pas 28 pieds (8,54 mètres);
« Embarcation autre »	Aéroglesseur, bateau de type « speed boat » ou autres engins, bateau ou structure flottante avec ou sans structure à des fins autres que sport nautique telles que bar ou consommation de nourriture, bateau de plus de 23 pieds (7,01 mètres), ponton de plus de 28 pieds (8,54 mètres) ou autres, embarcations capables de troubler la paix et la sécurité des résidents;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

« Résident » Toute personne physique ou l'actionnaire majoritaire d'une personne morale résidant sur le territoire de la Ville, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de quatre (4) mois sur le territoire de la Ville;

Toute personne, autre que le propriétaire, le détenteur d'un bail de location, pouvant démontrer qu'elle réside sur le territoire de la Ville par la production d'un document d'un organisme public qui démontre que sa résidence est l'une de celles inscrites au rôle d'évaluation de la Ville ou qu'elle réside au domicile d'une personne mentionnée au paragraphe précédent;

« Résident riverain »

Est un résident riverain :

- a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) limitrophe à un lac et situé dans la Ville;
- b) le complexe hôtelier et l'ensemble de ses activités est présumé occuper un terrain et équivaut à un résident riverain au sens du présent règlement. Par contre, un maximum de huit (8) vignettes pourront être émises;

Les propriétaires et copropriétaires d'unités d'hébergement d'un complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents riverains au sens du présent règlement;

« Résident non riverain »

Est un résident non riverain :

- a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) non limitrophe à un lac et situé dans la Ville;

Les propriétaires et copropriétaires d'unités d'hébergement d'un complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents non riverains au sens du présent règlement;

« Non-résident » Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Ville;

« Pêcheur »

Toute personne demeurant dans la Province de Québec qui possède une embarcation de moins de 20 pieds de longueur à moteur électrique ou à essence de 15 c. v. et moins;

« Inspecteur municipal »

Toute personne désignée par résolution du Conseil pour appliquer le présent règlement et tout agent de la paix ou constable spécial;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

- « **Vignette** » Étiquette autocollante, à l'effigie de la Ville, mesurant environ 5" x 4" et sur laquelle apparaît un numéro de même que l'année pour laquelle la vignette est en vigueur;
- « **La Ville** » Désigne la Ville d'Estérel, personne morale de droit public constituée et régie par la *Loi des cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 115, chemin Dupuis, Ville d'Estérel, Québec, J0T 1E0;
- « **Lac** » Le terme signifie les lacs Masson, du Nord et Dupuis;
- « **Rampe de mise à l'eau publique** » Construction ou aménagement municipal situé sur la rive d'un des lacs permettant la mise à l'eau d'une embarcation;
- « **Rampe de mise à l'eau privée** » Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder au Lac. Cette rampe ne sert qu'au résident riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel;
- « **Terrain** » Un ou plusieurs lots formant un tout sur le bord d'un lac (du Nord, Dupuis ou Masson) et sur lequel est érigé une résidence unifamiliale isolée (détachée).

ARTICLE 4 PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES ET DES ORGANISMES NUISIBLES

Préalablement à sa mise à l'eau, tout bateau, motomarine et ponton, embarcation de pêcheur ainsi que la remorque y associée ayant navigué dans des eaux autres que le Lac doit avoir fait l'objet d'un nettoyage afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination est requise. Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche sportive dont le contenant contient des eaux provenant de l'extérieur.

Nonobstant ce qui précède, toute embarcation entreposée, lavée et mise à l'eau par un spécialiste en entreposage sera dispensée du nettoyage exigé sur présentation d'une attestation produite par le spécialiste.

Il est interdit de vidanger les eaux usées de cale ainsi que les eaux du système de refroidissement des moteurs provenant de l'extérieur.

Quiconque navigue avec une embarcation non décontaminée et/ou comporte des eaux résiduelles provenant de l'extérieur commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

ARTICLE 5 ACCÈS ET VIGNETTE VISIBLE

Quiconque désirant utiliser une rampe d'accès public ou privée sans posséder et avoir apposé sur l'embarcation la vignette saisonnière ou journalière commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Tout « pêcheur » doit se procurer une vignette auprès de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et défrayer les coûts prévus pour accéder au lac.

Aucun accès au lac n'est autorisé pour l'embarcation autre. Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre ce type d'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE LOCALISATION DE L'EMBARCATION

L'embarcation du résident riverain devra être accostée au quai situé sur le terrain de sa résidence.

L'émission de la vignette pourra être refusée si la localisation de l'embarcation pose problème.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE

Pour obtenir une vignette, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être résident riverain au sens de l'article 3 ou être résident non riverain au sens de l'article 3. Dans le cas du résident non riverain, celui-ci doit remplir une des conditions suivantes :
 - Obtenir une autorisation écrite d'un résident riverain lui accordant le droit d'accoster ou d'amarrer son embarcation à son quai. Le nombre total d'embarcations, incluant celles du riverain et du non-riverain ne devra jamais excéder la limite de trois (3) embarcations accostées ou amarrées à son quai.
 - Présenter un avis écrit et signé par lequel il s'engage à utiliser la rampe de mise à l'eau publique, et ce, de façon ponctuelle sans jamais accoster ou amarrer son embarcation à un quai privé pour une longue durée.
 - Présenter un bail de la Marina de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour l'année en cours.
2. Fournir un permis d'embarcation de plaisance à son nom, émis par Transports Canada, pour chaque embarcation;
3. Compléter et signer tout document requis par la Ville d'Estérel;
4. Acquitter le tarif décrété à l'article 8 du présent règlement;
5. À l'exception des embarcations détenues par un complexe hôtelier, s'engager à utiliser son ou ses embarcations à des fins récréatives et personnelles seulement. Aucune autre embarcation ne peut servir à des fins commerciales sur les lacs du territoire de la Ville d'Estérel.

Dans le cas d'un non-résident, il pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une passe journalière à cet effet au tarif décrété à l'article 8 du présent règlement et en conservant cette dernière sur son bateau, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur ou présentée sur demande.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

ARTICLE 8 TARIFICATION

La tarification pour l'obtention d'une vignette est la suivante :

- a) Embarcation de type bateau ou motomarine :
Coût annuel : 200 \$ par embarcation
- b) Embarcation de type ponton :
Coût annuel : 175 \$ par embarcation
- c) Passe journalière :
Coût : 400 \$ par embarcation
- d) Pêcheur :
Coût annuel : 23 \$ par embarcation

ARTICLE 9 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration dans la demande pour l'obtention d'une vignette entraîne l'expulsion de l'embarcation motorisée et la suspension automatique de la vignette émise au demandeur pour un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Ville. Cette constatation sera confirmée par l'envoi d'une correspondance au demandeur. Toute fausse déclaration contrevient au présent règlement, est passible d'une amende et peut entraîner la suspension du droit d'accès.

Quiconque aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 sur présentation de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou qui s'avéreront inexacts ou mensongères contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement du tarif mentionné à l'article 8.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

La Ville n'effectue aucun remboursement de vignette.

ARTICLE 12 ÉCHÉANCE DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7, et dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original sans pénalité ni remboursement.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission et poursuit son utilisation de l'embarcation, elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 13 NAVIGATION SANS VIGNETTE

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation sans être titulaire de la vignette saisonnière et l'avoir apposée sur l'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

ARTICLE 14 DESCENTE ET RAMPE DE MISE À L'EAU PRIVÉE

Quiconque utilise à des fins autres que personnelles une telle descente commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende. L'utilisation d'une rampe privée ne substitue pas l'obligation du propriétaire de se conformer aux conditions et dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 RESPECT ET COLLABORATION

Quiconque refuse de collaborer ou d'obtempérer à un ordre donné par un inspecteur municipal ou tente de gêner ou d'entraver son travail commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Quiconque, par des paroles, actes ou gestes, insulte, injurie, ou provoque un inspecteur municipal contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 16 BRUIT

Le règlement sur les nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville s'applique et quiconque contrevient à un de ses articles sur le lac commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 17 LIMITATION DU NOMBRE D'EMBARCATIONS

Un maximum de trois (3) vignettes pour un nombre équivalent d'embarcations peut être émis par terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal dans toute zone résidentielle.

Tout résident ayant obtenu plus de trois (3) vignettes l'année précédente aura le droit d'obtenir le même nombre de vignettes, pour les mêmes embarcations.

Nonobstant ce qui précède, un maximum d'une (1) vignette pour un nombre équivalent d'embarcations peut être émis par propriété dans la zone R-10.

ARTICLE 18 APPLICATION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, agent de sécurité, patrouilleur nautique, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal s'appliquant au domaine nautique (nuisances).

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 AVRIL 2021

ARTICLE 19 PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$. Pour une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ pour une première infraction; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	19 mars 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 mars 2021
Adoption du règlement	23 avril 2021
Avis public de promulgation	À déterminer